

# GE\_GERICHTE A/1513/2012 vom 16. April 2013

GE Cour de justice, 2013-04-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1513\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1513_2012)

FR: GE\_GERICHTE A/1513/2012 du 16 avril 2013

IT: GE\_GERICHTE A/1513/2012 del 16 aprile 2013

## Regeste

; INTÉRÊT ACTUEL ; AUTORISATION DÉROGATOIRE(EN GÉNÉRAL) ; EXCEPTION(DÉROGATION) ; PROTECTION DES EAUX ; DOMAINE PUBLIC ; EAU ; IMPLANTATION IMPOSÉE PAR LA DESTINATION ; ZONE À PROTÉGER | L'amarrage sur pieux et corps-morts de deux barges faisant office de ponton flottant et destinées à l'exploitation de deux bars et d'un service de restauration pendant six mois sur le lac, ne constitue pas une installation d'intérêt général dont l'emplacement est imposé par sa destination sur le lac, au large du Jardin anglais. Ce périmètre est une zone protégée par le plan de site de la Rade. L'une des conditions légales faisant défaut, la dérogation doit être annulée. | LAT.17 ; LaLAT.29.al1.leta ; LDPu.1.letb ; LPMNS.35.al1 ; LEaux-GE.15.al3.leta

## Erwägungen

### E. 2

, élément sur lequel la chambre de céans a particulièrement insisté (ATA du 10 janvier 1990 précité consid. 9). En l'espèce, le TAPI n'a pas outrepassé son pouvoir d'appréciation en annulant l'autorisation litigieuse. En effet, la condition concernant l'objet visé par la lettre a de l'art. 15 al. 3 LEaux-GE n'est pas réalisée. L'installation des « îles de la Rade » ne constitue pas une installation d'intérêt général. L'intérêt privé poursuivi en l'espèce par le FAID, à savoir le financement de ses activités par l'exploitation des « îles de la Rade », ne doit pas être confondu avec l'intérêt général de l'ensemble de la collectivité. Le FAID est une association privée et n'a pas reçu de mandat légal particulier de la part du législateur afin de réaliser une tâche d'intérêt général. Par ailleurs, il n'existe aucune raison objective imposant l'emplacement de l'installation querellée à l'endroit litigieux, ce d'autant plus que la Rade constitue une zone protégée au sens de l'art. 17 LAT et du plan de site. Le DU a donc violé l'art. 15 al. 3 let. a LEaux-GE en accordant l'autorisation dérogatoire litigieuse. Le jugement du TAPI ne peut dès lors qu'être confirmé. 5) Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté et le jugement du TAPI confirmé. Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité ne sera allouée. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.